

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 26260 Numéro SIREN : 538 732 165 Nom ou dénomination : INGIMA France

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 71478

INGIMA FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 85.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 17 RUE DE LA BANQUE - 75002 PARIS

R.C.S : PARIS B 538 732 165

SIRET : 538 732 165 000 21

APE : 7112 B

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 14 AVRIL 2021**

Le quatorze avril deux mil vingt et un à douze heures les actionnaires de la Société par Actions Simplifiée portant la dénomination Ingima France, au capital de 85.000 euros divisé en 85.000 actions nominatives de 1 euros chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation faite par la Présidence.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par la société Ingima Participations S.A. représentée par Monsieur Christian Guénérat Tufal, Monsieur Yann Louise, est appelé scrutateur et est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant adressé, dans le délai prescrit, des formulaires de vote par correspondance, possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président et constaté la décision de transférer le siège social de la société à compter du 15 Mai 2021, propose de modifier comme suit l'article 3 des statuts de la société:

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 26 rue de Navarin 75009 - Paris.
Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et consigné au registre prévu par la loi.

LE PRESIDENT
Monsieur Christian GUENERAT-TUFAL

DocuSigned by:

01CC56C269C34DE...

STATUTS

INGIMA France

Société par actions simplifiée au capital de 85 000 €

**Siège social : 26 rue Navarin – 75009 - Paris
RCS 538 732 165**

Mise à jour le 14 Avril 2021

Les soussignés :

Monsieur Johan GUEGJ, né le 31 août 1976 à MARSEILLE (13006), de nationalité française, demeurant 16 Impasse Moreau 13013 MARSEILLE, marié ;

et

Madame Vanessa GOURAND-BENAYOUN, née le 28 août 1976 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 146 rue de Courcelles 75017 PARIS, mariée ;

et

La société INGIMA PARTICIPATIONS S.A, société de droit luxembourgeois, inscrite au registre du commerce luxembourgeois sous le numéro B164817, dont le siège social est situé 1 rue du Fort Rhensheim 2419 – Luxembourg

représentée par Monsieur Christian GUENERAT-TUFAL.

IL A ETE CONSTITUE AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

**TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

INGIMA FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 26 rue de Navarin à PARIS (75009)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays la création, l'acquisition, l'exploitation directe, la prise ou la mise en gérance libre de tous fonds de commerce et/ou de clientèle, inhérents à :

- L'ingénierie et les études techniques : les activités ingénieries et études portant sur un programme complet, assortie de la maîtrise d'œuvre dans les domaines du génie industriel et du génie logistique.

A titre accessoire:

- Les prestations de services hautement qualifiées aux entreprises ;
- La création et la commercialisation de tous biens ou services informatiques, de tout process informatique et logiciel informatique
- Le conseil en recrutement ; la formation.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Johan GUEGJ, une somme en numéraire de
15.000 € pour 15.000 actions
 - Madame Vanessa GOURAND-BENAYOUN, une somme en numéraire de
20.000 € pour 20.000 actions
 - La société INGIMA PARTICIPATIONS S.A , une somme en numéraire de
65.000 € pour 65.000 actions
- soit au total, une somme de CENT MILLE EUROS, 100.000 € pour 100.000 actions

Cette somme est libérée intégralement lors de la constitution de la société.

Le versement des fonds correspondant ont été constaté par le certificat du dépositaire établi le 12/12/2011 par la Banque BNP PARIBAS, agence sis 83 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Juin 2016, le capital social a été réduit d'une somme de quinze mille (15 000) euros, par voie de rachat et d'annulation de quinze mille (15 000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune. Le capital social de la société a ainsi été porté de cent mille (100 000) euros à quatre-vingt-cinq mille (85 000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-cinq mille (85 000) euros.
Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille (85 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 23 & 24 ci-après (ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique).

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, d'une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toute taxation pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu ;

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont en principe librement négociables sous réserve des dispositions statutaires. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte de cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS (CLAUSE DE LOCK UP)

Les actions sont inaliénables pendant vingt-quatre mois à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes cessions/transmissions d'actions au profit de tiers, descendants, ascendants, conjoints comme entre associés.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions est écartée dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé,
- cession des actions d'une société associée dont le contrôle est modifié (cf. : article 17 ci-après),
- transmission consécutive au décès d'un associé ;
- dissolution ou liquidation non volontaire (c'est-à-dire qui n'aurait pas été décidée d'accord entre les associés) d'une société associée ;
- mutation réalisée avec l'accord écrit et préalable de tous les autres associés ;

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

Toute cession volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou des titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis aux dispositions ci-après.

L'associé souhaitant céder ses titres (ci-après « le cédant ») notifie au Président de la Société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ou son estimation s'il s'agit d'un acte à titre gratuit) ;
- les conditions essentielles de la cession, notamment, délai de paiement et les conditions suspensives ou résolutoires qui seraient stipulées à l'acte
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme juridique, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants de droit ou de fait (s'il en existe), montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 30 jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession/transmission est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification doit indiquer le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. Après l'expiration du délai de 30 jours, le Président notifie à l'associé cédant (par lettre recommandée avec accusé de réception), les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux strictes conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Ce délai peut-être reporté une fois, pour une même durée, à la discrétion de l'acquéreur si celui-ci envisage de souscrire un emprunt pour le paiement de tout ou partie du prix.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Sont visés par la présente clause, les titres de participation de la Société détenus à ce jour par les associés mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement par tout moyen et notamment par voie de souscription ou d'attribution attachés au titre de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou droit de vote de la société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme de cession ou mutation s'entend quant à lui de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. Ceci précisé :

1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés envisageraient de céder plus de 65% du capital social et/ou des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, ils devront permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

2. A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 60 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

3. Les associés autres que le cédant disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir par écrit à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée, aient été mis demeure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 14 BIS – CLAUSE DE CESSIION OBLIGATOIRE

Si un ou des associés représentant, au total, plus de 50% du capital de la société, décident de vendre (dès lors que, notamment, tout droit de préemption aura été antérieurement purgé) ou de nantir l'intégralité de leurs actions, en une ou plusieurs opérations, ils en informeront le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant le nombre d'actions proposé à la vente, le prix, l'identité précise de l'acquéreur, le prix et les conditions essentielles de la cession envisagée.

Dans un délai de 15 jours de la réception de cette lettre, le Président notifiera, en la même forme, cette information à tous les autres associés.

Les associés confirment, par l'acceptation des présents statuts, leur engagements ferme et irrévocable de céder, le moment venu, l'intégralité de leurs actions, simultanément et aux même conditions, que l'associé ou les associés cédants ci-avant évoqués.

A défaut de respecter cet engagement, l'associé réfractaire y sera contraint par voie judiciaire et sera tenu de réparer les préjudices subis par la société, les cédants et l'acquéreur consécutifs à son refus de céder ses actions.

ARTICLE 15 – AGREMENT EN CAS DE TRANSFERT DES ACTIONS PAR LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS, PAR DEVOLUTION SUCCESSORALE, PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE OU EN VERTU D'UNE DECISION DE JUSTICE

1. Tout transfert d'action à un tiers à la société résultant par exemple du partage d'une communauté de biens, d'une prochaine liquidation du régime matrimonial, d'une dévolution successorale consécutive au décès d'un associé, d'une procédure d'adjudication dont l'issue est prochaine ou en vertu d'une décision de justice est soumis à l'agrément de la société.
2. L'initiateur du transfert (« l'initiateur » sera en cas de décès l'ayant droit) doit, sans délai, notifier au Président et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité du bénéficiaire proposé ou avéré (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions concerné par le transfert, le prix ou la valeur des actions transmises et les principales conditions du transfert.
3. Le bénéficiaire du transfert proposé ou effectif doit être de bonne foi.
4. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le Président informe tous les associés, par
5. lettre recommandée avec avis de réception, du projet de transfert des actions ou l'information
6. de l'ayant droit de la transmission des titres en sa faveur.
7. La décision d'agrément est prise à la majorité des 2/3 des voix représentant le capital social, des
8. associés présents ou représentés, l'auteur du projet de transfert ou le bénéficiaire du transfert
9. ne prenant pas part au vote.
10. Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président
11. est tenu de notifier à l'initiateur du transfert si la société accepte ou refuse le transfert projeté.
12. 3. Le Président est tenu de proposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du
13. refus, l'acquisition des titres par un associé, ou, à défaut, par la société.
14. A cet effet, le Président notifie aux actionnaires l'opération projetée et ses conditions en invitant
15. chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.
16. Les offres d'achat doivent être notifiées par les associés acheteurs au Président, dans les quinze
17. jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.
18. La répartition, entre associés acheteurs des actions dont le transfert
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25. , les, prénoms, , nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (, , numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de "Nombre jours" jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- * violation des dispositions des présents statuts ;
- * exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- * révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- * condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les "Nombre jours" jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé .

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

"Enumérer les limitations de pouvoirs.Par exemple :

- Investissements supérieurs à 'Montant' euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

"

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- * dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- * exclusion du Directeur Général associé ;
- * interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "... des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du "Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)".

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au "Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)".

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social "Nombre jours" jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le "Personne ou Organe (Président, ou Directeur Général, ou encore Comité de Surveillance)" accuse réception de ces demandes dans les "Nombre jours" jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article "Numéro" "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Numéro" "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- * transformation de la Société ;
- * modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- * fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- * dissolution ;
- * nomination des Commissaires aux comptes ;
- * nomination, rémunération, révocation du Président ;
- * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- * approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- * modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- * nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- * agrément des cessions d'actions ;
- * autorisation des décisions du Président visées à l'article "No" des présents statuts.

ARTICLE 29 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- * celles prévues par les dispositions légales ;
- * les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative "Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de qui Par exemple, du Président du Comité de direction (ou de tout associé) (ou du Comité de surveillance) (ou du Président)".

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts,

quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 31 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de "Pourcentage" % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite "Nombre de jours" jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Préciser l'auteur du (ou des) rapport(s) pour prendre des décisions collectives en application de la loi Par exemple, Président (ou Comité de surveillance)" et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés "Délai" jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le "Préciser qui fixe les modalités de paiement des dividendes à défaut de la décision collective des associés Par exemple, Président (ou Comité de surveillance)", fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 39 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur général nommé aux termes des présents statuts est :

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

A Paris le 14 Avril 2021

DocuSigned by:



01CC86C2B9C34DE...

M. Christian GUENERAT-TUFAL

DocuSigned by:



C9EE6C2DB8DB403...

M. Yann LOUISE

DocuSigned by:



01CC86C2B9C34DE...

INGIMA PARTICIPATIONS

Représentée par M. Christian
GUENERAT-TUFAL